

Guide des assurances de la carte de crédit Mastercard^{MD} Privilège MBNA^{MD}

Définitions.	p. 2
Partie I – Indemnités en cas de décès et de mutilation par accident à bord d'un transporteur public.	p. 3
Partie II – Assistance juridique.	p. 4
Partie III – Services d'assistance.	p. 4
Dispositions générales.	p. 5

CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR LES TITULAIRES DE LA CARTE DE CREDIT MASTERCARD PRIVILEGE

Le présent certificat d'assurance (le « certificat ») contient des renseignements importants sur votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr.

L'assurance décrite dans le présent certificat est offerte aux termes de la police collective MM943 (la « police ») en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2005 et émise par La Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) à la MBNA, une division de La Banque Toronto-Dominion, (la « Banque »), nommée dans la police comme le souscripteur. Toutes les indemnités sont, à tous les égards, assujetties aux modalités de la police; celles-ci ont priorité sur les modalités du certificat en cas d'incompatibilité.

Veillez consulter la rubrique des définitions pour connaître la signification de certains termes spécifiques.

Les termes « nous », « notre », et « nos » désignent la Compagnie d'assurance Allianz risques mondiaux É.-U. (succursale canadienne). La police offre l'assurance décrite ci-après aux titulaires principaux de la carte Mastercard Privilège de la Banque et, si précisé, à leur Conjoint, à leurs enfants à charge et / ou à certaines autres personnes.

Toutes les indemnités sont, à tous égards, assujetties aux modalités de la police qui, en elle-même, constitue l'entente en vertu de laquelle les paiements sont faits. Seule la Banque peut décider qui est le Titulaire de carte principale et si le Compte est En règle et, par conséquent, si l'assurance prévue au présent certificat est entrée en vigueur ou est en vigueur

Personne n'est admissible à une assurance en vertu de plus d'un certificat ou d'une police d'assurance émis par nous et commercialisé auprès d'un groupe de la Banque offrant des cartes de crédit prévoyant une protection d'assurance analogue à celle qu'offre le présent certificat. Si nous avons inscrit quelqu'un à titre de « Personne assurée » en vertu de plus d'un de ces certificats ou de plus d'une de ces polices, cette personne est réputée n'être assurée qu'en vertu du certificat ou de la police lui offrant la meilleure protection. En aucun cas une société constituée en personne morale, une société en commandite ou une entreprise commerciale ne sera admissible à l'assurance prévue aux présentes. Le présent certificat remplace tout autre certificat délivré antérieurement au Titulaire de carte principale en vertu de la police.

La présente police comprend une condition supprimant ou restreignant le droit de la Personne assurée à désigner les individus à qui le montant d'assurance est payable ou ceux qui peuvent en bénéficier.

Définitions

Accident corporel signifie une blessure corporelle dont l'origine est, directement et indépendamment de toute autre cause, externe, violente et purement accidentelle. L'accident doit s'être produit pendant la période où la présente assurance est en vigueur et le sinistre assuré doit se produire dans les trois cent soixante-cinq (365) jours de la date de l'accident corporel et ne doit découler d'aucune des éventualités exclues.

Billet signifie la preuve de paiement du tarif d'un voyage par un transporteur public, lorsque le prix du billet a été partiellement ou totalement porté au Compte.

Carte Mastercard Privilège signifie une carte de crédit Mastercard Privilège émise par la Banque.

Centre des opérations signifie le centre des opérations géré par Allianz Global Assistance. Vous pouvez le joindre en composant le 1 800 676-1452 si vous êtes au Canada ou aux États-Unis ou, si vous êtes ailleurs, en téléphonant à frais virés au 519 742-6270.

Compte signifie le compte de carte Mastercard Privilège du titulaire de carte principal, entendu que le compte est en règle avec la Banque.

Conjoint signifie toute personne légalement mariée au titulaire principal ou, à défaut, personne qui vit avec le titulaire principal de façon continue depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui réside au même endroit que le titulaire principal. Toute relation familiale avec le titulaire principal et pertinente pour préciser l'admissibilité aux indemnités ou à l'assurance est évaluée, s'il y a lieu, d'après la présente définition du conjoint.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel ou adopté ou tout beau-fils ou belle-fille du titulaire principal, qui n'est pas marié et qui dépend avant tout du titulaire principal pour sa subsistance et qui : a) a moins de vingt et un (21) ans; ou b) a moins de vingt-six (26) ans s'il est étudiant à temps plein dans un collège ou une université reconnus, ou c) ne peut travailler pour assurer sa subsistance en raison d'une déficience physique ou mentale et dépend entièrement du titulaire principal ou de son conjoint pour assurer sa subsistance, peu importe son âge.

En règle signifie le plein respect de toutes les dispositions de la Convention de compte en vigueur entre le titulaire principal et la Banque, et modifiée de temps à autre.

Occupant signifie dans, sur, entrant dans ou arrivant de.

Personne assurée signifie le titulaire principal et, si précisé, son conjoint, chaque enfant à charge et certaines autres personnes définies dans la clause d'indemnité pertinente.

Titulaire principal signifie le titulaire carte de crédit qui a signé une demande de carte de crédit Mastercard Privilège, à titre de titulaire de carte de crédit principal et à l'égard duquel un compte de carte de crédit Mastercard Privilège a été ouvert par la Banque.

Transporteur public et moyen de transport public signifient tout service régulier de transport terrestre, aérien ou maritime de passagers d'un transporteur détenant un permis pour transporter des passagers contre paiement ou autre rémunération.

Voyage signifie, à l'égard d'une personne assurée, la période prévue à l'extérieur de la province ou du territoire de résidence de cette personne au Canada et comprend l'un des achats suivants :

1. un voyage acheté chez un transporteur public dont le prix a été partiellement ou totalement porté au compte avant le départ;
2. un séjour dans un hôtel ou un lieu d'hébergement analogue et dont le coût a été partiellement ou totalement porté au compte avant le départ;
3. un forfait voyage vendu comme un tout comprenant au moins **deux** des éléments suivants et dont le coût a été partiellement ou totalement porté au compte avant le départ :
 - a) transport par un transporteur public; ou
 - b) location de voiture; ou
 - c) hébergement; ou
 - d) repas; ou
 - e) billets ou laissez-passer pour des événements sportifs ou autres spectacles, expositions ou événements comparables; ou
 - f) leçons; ou
 - g) les services d'un guide.

Les termes « **vous** », « **vos** » et « **votre** » se rapportent à la personne assurée.

Partie I – Indemnités en cas de décès et de mutilation par accident à bord d'un transporteur public

Admissibilité à l'assurance Les indemnités énoncées ci-dessous sont offertes lorsque le titulaire principal de la carte porte au compte le coût total ou partiel des frais de transport d'une personne assurée comme passager d'un transporteur public avant son départ.

Période assurée L'assurance est en vigueur au moment d'un voyage. L'assurance cesse à la fin du voyage de la personne assurée ou à la date où l'assurance du titulaire principal prend fin en vertu du présent certificat, conformément à la disposition concernant la « Résiliation de l'assurance » prévue dans ce certificat.

Personne assurée désigne le titulaire principal, son conjoint et ses enfants à charge dont le plein prix ou une partie du prix des billets du voyage par transporteur public a été porté au compte.

Perte ou sinistre Par la perte de la main ou du pied, il faut comprendre la mutilation par section complète et permanente à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus. La perte du pouce et de l'index signifie la perte totale du pouce et de l'index de la même main. La perte de la vue signifie une perte totale et irréversible de toute acuité visuelle et doit être le résultat direct de dommages physiques à l'œil ou au nerf optique. La cécité au sens de la loi n'est pas une référence pour décider s'il y a une perte de la vue en vertu de la présente police. La perte de la parole ou de l'ouïe doit être complète et irréversible.

L'indemnité maximale payable par compte est de 150 000 \$ par accident. En aucun cas l'utilisation de deux ou de plusieurs cartes Mastercard ne nous oblige à payer plus de 150 000 \$ par accident.

Nous paierons l'indemnité si la personne assurée subit un accident corporel au moment où elle est un passager sur un moyen de transport public ou un passager d'un transporteur public à destination ou en provenance de l'aéroport, de la gare d'autobus ou ferroviaire, ou du port maritime où le voyage commence ou se termine, et occasionnant une des pertes ci-dessous :

Sinistre :	Montant de l'indemnité :
Perte de la vie	150 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	150 000 \$
Perte d'un pied ou d'une main et perte totale de la vue d'un œil	150 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	150 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	150 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	150 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	75 000 \$
Perte totale de la vue d'un œil	75 000 \$
Perte de la parole	75 000 \$
Perte de l'ouïe	75 000 \$
Perte du pouce et de l'index de la même main	37 500 \$

Si une personne assurée subit plus d'une des pertes énumérées ci-dessus lors d'un accident, l'indemnité totale maximale payable pour cette personne est limitée au montant le plus élevé qui serait versé pour l'une ou l'autre des pertes subies.

Exposition aux éléments et disparition Si, en raison d'un accident couvert dans la police, une personne assurée est exposée involontairement aux éléments et que, par suite de cette exposition, elle subit une perte à l'égard de laquelle une indemnité est notamment payable en vertu des présentes, cette perte sera assurée en vertu des conditions de la police.

Si on n'a pas retrouvé le corps d'une personne assurée dans les six (6) mois suivant la date de sa disparition par suite de l'engloutissement ou de la destruction d'un transporteur public à bord duquel la personne assurée se trouvait au moment de l'accident et dans les circonstances qui seraient notamment assurées, on présumera que la personne assurée a perdu la vie en raison des blessures corporelles causées uniquement par un accident.

Bénéficiaire Toute indemnité de décès accidentel payable en vertu de la police sera versée au titulaire principal de la carte, s'il est vivant, ou à sa succession à moins que ledit titulaire n'ait déposé auprès du centre des opérations un document de désignation de bénéficiaire. Toutes les autres indemnités sont payables à la personne assurée qui subit la perte.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS EN CAS DE DÉCÈS ET DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne paierons pas d'indemnités si la perte subie par la personne assurée résulte directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

1. **Maladie** – affection, maladie, ou infirmité physique ou mentale de quelque nature que ce soit;
2. **Suicide** – suicide, tentative de suicide ou automutilation;
3. **Guerre ou insurrection** – guerre déclarée ou non, ou acte de guerre, émeute ou insurrection, ou service dans les forces armées d'un pays quel qu'il soit ou d'un organisme international;
4. **Intoxication** – tout événement qui survient au moment où la concentration sanguine d'alcool chez la personne assurée ou chez le conducteur dépasse 80 milligrammes par 100 millilitres de sang;
5. **Drogues ou poison** – toute ingestion volontaire de poison, de substances toxiques ou non toxiques, de drogues ou de médicaments, de sédatifs ou de narcotiques, illicites ou prescrits, en quantité telle que la substance devient toxique, ou encore l'inhalation volontaire de gaz;
6. **Infraction criminelle** – perpétration ou tentative de perpétration d'une infraction criminelle ou perpétration ou provocation de voies de fait;
7. **Complications médicales** – traitement médical ou chirurgical ou complications en résultant, sauf si l'intervention est requise en conséquence directe d'un accident corporel.

Partie II – Assistance juridique

Admissibilité à l'assurance Il n'est pas nécessaire d'utiliser votre carte Mastercard Privilège pour être admissible aux services suivants.

Période assurée Les services énoncés ci-dessous vous sont offerts jusqu'à ce que votre protection soit résiliée conformément à la disposition sur la « Résiliation de l'assurance » prévue dans le présent certificat.

Personne assurée signifie le titulaire principal de la carte, son conjoint et ses enfants à charge.

Si, lors d'un voyage, vous avez besoin d'assistance juridique, vous pouvez téléphoner au centre des opérations qui vous orientera vers un conseiller juridique et vous aidera à prendre des arrangements concernant la fourniture d'une caution et le paiement des frais juridiques jusqu'à concurrence de 5 000 \$, qui seront portés à votre compte (sous réserve du crédit disponible).

Partie III – Services d'assistance

Admissibilité à l'assurance Il n'est pas nécessaire d'utiliser votre carte Mastercard Privilège pour être admissible aux services suivants.

Période assurée Les services énoncés ci-dessous vous sont offerts jusqu'à ce que votre protection soit résiliée conformément à la disposition sur la « Résiliation de l'assurance » prévue dans le présent certificat.

Personne assurée signifie le titulaire principal de la carte, son conjoint et ses enfants à charge.

1. Transfert de fonds d'urgence Si vous voyagez loin de chez vous, le centre des opérations vous aidera à obtenir un transfert de fonds d'urgence qui sera porté à votre compte (sous réserve du crédit disponible, jusqu'à un maximum de 5 000 \$) ou, s'il ne peut être porté à votre compte, le paiement de ces frais sera organisé, si cela est raisonnablement possible, par l'entremise de votre famille ou de vos amis.

2. Remplacement de billet ou de document perdu Le centre des opérations vous aidera à remplacer vos documents de voyage volés ou perdus. Le coût d'obtention des documents de remplacement sera porté à votre compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent être portés à votre compte, le paiement de ces frais sera organisé, si cela est raisonnablement possible, par l'entremise de votre famille ou de vos amis.

3. Aide pour perte de bagages Le centre des opérations vous aidera à localiser ou à remplacer vos bagages ou effets personnels volés ou perdus. Le coût d'obtention des bagages ou d'effets personnels de remplacement sera porté à votre compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'il ne peut être porté à votre compte, le paiement de ces frais sera organisé, si cela est raisonnablement possible, par l'entremise de votre famille ou de vos amis.

4. Renseignements avant le voyage Vous pouvez téléphoner au centre des opérations pour obtenir des renseignements sur la réglementation des passeports et des visas et les exigences en matière de vaccination et d'inoculation pour le pays où vous vous rendez.

5. Centre des opérations – Services d'assistance Les services décrits précédemment et que doit fournir le centre des opérations ne sont que des services d'assistance et non de prestation d'assurance. Les services d'assistance

pourraient ne pas être offerts dans les pays où il existe une instabilité politique ou qui, de l'avis du centre des opérations, ne sont pas sûrs. Peu importe où vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, téléphonez-nous sans frais au 1 800 676-1452. Ailleurs, téléphonez-nous à frais virés : 519 742-6270.

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires aux présentes ou dans la police, les dispositions générales qui suivent s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent certificat :

Sinistres : Immédiatement après avoir eu connaissance d'un sinistre ou d'un incident pouvant donner lieu à une perte aux fins des indemnités, veuillez informer le centre des opérations en téléphonant gratuitement au 1 800 676-1452 du Canada et des États-Unis, ou au 519-742-6270 (appels locaux), ou à frais virés si vous appelez d'un autre pays. Nous vous enverrons ensuite le formulaire de demande de règlement.

Avis de sinistre : L'avis de sinistre doit être reçu par le centre des opérations dans les trente (30) jours suivant la date de l'événement pour lequel on demande des indemnités. À défaut, de quoi, vous devrez prouver que l'avis a été expédié dès que cela a été raisonnablement possible.

Formulaire de demande de règlement : Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de sinistre au centre des opérations, on expédiera au sinistré un formulaire de demande de règlement. Si le sinistré ne reçoit pas ce formulaire, il aura satisfait aux exigences du présent certificat s'il expédie au centre des opérations : a) un avis écrit décrivant la cause du sinistre; et b) une preuve satisfaisante de la perte, comme l'énoncent les dispositions concernant la preuve de sinistre, dans le délai précisé à cette fin.

Preuve de sinistre : Le formulaire de demande de règlement rempli doit être expédié avec une preuve écrite du sinistre au centre des opérations dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre. Le défaut de produire la demande de règlement ou de fournir la preuve de sinistre dans le délai prescrit n'invalide pas le sinistre s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de produire la demande ou de fournir la preuve dans le délai prescrit et si la demande ou la preuve est donnée ou communiquée dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un (1) an après le sinistre pour lequel on réclame des indemnités.

Paiement des indemnités : Les indemnités à verser en vertu du présent certificat seront payées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve satisfaisante du sinistre.

Examen physique : Nous avons le droit d'enquêter sur les circonstances du sinistre et d'exiger un examen médical et, en cas de décès, une autopsie si la loi ne l'interdit pas.

Résiliation de l'assurance : La protection de la personne assurée prend automatiquement fin à la première des éventualités suivantes : la personne assurée, pour une raison quelconque, n'est plus visée par la définition de « personne assurée »; la police prend fin conformément à ses termes; la Banque reçoit un avis selon lequel le titulaire principal désire annuler son compte; le compte du titulaire principal cesse d'être en règle. Aucune perte subie après la date de résiliation ne sera remboursée.

Clause subrogatoire : Lorsque nous aurons indemnisé la personne assurée de la perte ou des dommages, nous serons subrogés, pour le coût de ces paiements, à tous les droits et recours de la personne assurée contre toute partie, en ce qui a trait à la perte ou aux dommages, et pourrons, à nos frais, intenter une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée nous fournira toute l'aide que nous pouvons raisonnablement exiger pour faire valoir nos droits et recours, ce qui comprend la signature de tous les documents nécessaires pour nous permettre de procéder à une poursuite en son nom.

Action en justice : Tout recours ou poursuite à l'endroit d'un assureur visant le remboursement des sommes assurées au titre du présent contrat est absolument interdit, sauf s'il est intenté pendant la période établie par la Loi sur les assurances (pour les recours et poursuites régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les recours et poursuites régis par les lois de l'Ontario), The Limitations Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou par toute autre loi applicable. Pour les recours et poursuites régis par les lois du Québec, le délai de prescription est énoncé dans le Code civil du Québec. En outre vous, vos héritiers et ayants droit consentez à toute action ou arbitrage uniquement dans la province ou le territoire où a été émis le certificat d'assurance et dans un lieu que nous et/ou Allianz Global Assistance choisissons.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence raisonnable et faire tout son possible pour éviter la perte des biens assurés en vertu de la police ou réduire au minimum les dommages qui leur sont causés.

Devises : Tous les montants indiqués au présent certificat sont en monnaie canadienne, sauf mention du contraire. Si vous avez payé des frais qui sont assurés, vous serez remboursé en monnaie canadienne, au taux de change ayant cours à la date où le service a été fourni.

Faux sinistre : Si la personne assurée déclare un sinistre en le sachant faux ou frauduleux à quelque égard, l'assurance prévue au présent certificat cessera et aucune indemnisation de sinistre ne sera versée en vertu du présent certificat ou de la police.

Avis concernant les renseignements personnels : La protection de vos renseignements personnels est une priorité. Le présent avis sur la protection des renseignements personnels explique le type de données recueillies, la manière dont elles sont recueillies, la raison pour laquelle elles sont recueillies et les entités avec lesquelles elles sont partagées ou divulguées. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

La Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (ci-après « l'Assureur ») et le gestionnaire de l'assurance de l'Assureur, Allianz Global Assistance, et le titulaire de la police d'assurance collective, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'Assureur (aux fins du présent avis sur la protection des renseignements personnels et collectivement « Nous », « Notre » et « Nos ») ont besoin de vos renseignements personnels.

Renseignements personnels que nous recueillons

Nous recueillerons vos renseignements personnels suivants, y compris, mais sans s'y limiter :

- Prénom et nom de famille
- Adresse
- Date de naissance
- Numéros de téléphone
- Adresses de courriel
- Renseignements au sujet de vos comptes bancaires et de vos cartes de crédit
- Renseignements potentiellement confidentiels, notamment des renseignements médicaux au sujet de votre état de santé, à l'exception de résultats de tests génétiques

Comment recueillerons-nous vos renseignements personnels et quel usage en ferons-nous?

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes, dans le but d'offrir et de fournir de l'assurance et des services connexes :

- Pour vous identifier et communiquer avec vous
- Pour analyser toute proposition d'assurance
- Lorsqu'une proposition est approuvée, pour émettre une police ou un certificat d'assurance
- Pour administrer l'assurance et les prestations connexes
- Pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation
- Pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance
- Pour fournir des services d'assistance
- Pour prévenir la fraude et aux fins de recouvrement de créance
- Tel que requis ou permis par la loi

Nous nous réservons le droit de recueillir les renseignements personnels nécessaires à des fins d'assurance auprès des personnes suivantes :

- Personnes soumettant une proposition pour des produits d'assurance
- Titulaires d'un certificat ou d'une police d'assurance
- Assurés ou prestataires
- Membres de la famille, conjoints, ou en dernier recours, lorsque la personne visée ne peut communiquer directement avec nous pour des raisons médicales, amis ou compagnons de voyage d'un titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, d'un assuré ou d'un prestataire.

Qui aura accès à vos renseignements personnels?

Nous divulguons des renseignements à des fins d'assurance à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, à des prestataires de soins de santé, à des établissements de santé au Canada et à l'étranger, à des régimes d'assurance gouvernementale et privée, et ainsi qu'à des amis ou des compagnons de voyage et des membres de la famille du titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, à un assuré ou un prestataire et à d'autres organismes. Nous pouvons également utiliser ou communiquer des renseignements contenus dans nos dossiers à des fins d'assurance. Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce dossier. À votre demande et suivant votre autorisation, nous pouvons également divulguer ces renseignements à d'autres personnes. De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits supplémentaires ou d'améliorer les services (les « motifs facultatifs »). Dans certains cas, nous

pouvons en outre conserver ou communiquer ou transférer les renseignements à des fournisseurs de soins de santé et autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les instances réglementaires peuvent avoir accès aux renseignements personnels, conformément à la législation de ces autres autorités.

Quels sont vos droits en ce qui concerne vos données personnelles?

Si la réglementation et la loi applicable le permettent, vous avez le droit :

- D'accéder aux données personnelles que nous détenons à votre sujet
- De retirer votre consentement à tout moment lorsque vos données personnelles sont traitées
- De mettre à jour ou de corriger vos renseignements personnels de manière à ce qu'ils soient toujours exacts
- De supprimer vos renseignements personnels de nos dossiers si ceux-ci ne sont plus requis aux fins indiquées précédemment
- De déposer une plainte auprès de nous ou de l'autorité de protection des renseignements pertinente

Vous pouvez exercer ces droits en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Combien de temps conservons-nous vos données personnelles?

Nous conserverons les renseignements personnels que nous recueillons pour une période déterminée et selon des méthodes de stockage conformes à la loi et aux exigences de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits en toute sécurité après l'échéance de la période de rétention appropriée. Une personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet ou de les corriger en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca ou en écrivant à :

Responsable de la confidentialité
Allianz Global Assistance
4273 King Street East
Kitchener (Ontario)
N2P 2E9

Comment communiquer avec nous?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les moyens d'obtenir des documents écrits relatifs à nos politiques et procédures concernant les fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Pour obtenir un exemplaire complet de notre politique de confidentialité, visitez le www.allianz-assistance.ca.

COORDONNÉES
ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE

Si vous avez des questions ou devez présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance.

Sans frais : 1 877 704-0341 (du Canada et des États-Unis)

À quelle fréquence mettons-nous à jour le présent avis sur la protection des renseignements personnels?

Nous revoyons régulièrement le présent avis sur la protection des renseignements personnels. Nous veillerons à ce que la version la plus récente soit affichée sur notre site au www.allianz-assistance.ca.

Programme souscrit par :

La Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne)

130, rue Adelaide Ouest, bureau 1600

Toronto (Ontario) M5H 3P5

1 866 658-4247

Ces services sont réservés aux clients dont le compte est en règle. Ceux frappés d'une suspension ou d'une annulation de privilèges n'y sont pas admissibles.

La Banque Toronto-Dominion est l'émettrice de cette carte de crédit. MBNA est une division de La Banque Toronto-Dominion.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

^{MD}MBNA et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.